

DECISION N°2016-541/ARCOP/ORAD

sur recours de l'entreprise CONTACT GENERAL DU FASO (CGF) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-007/PM/SG/DG-SND/PRM pour l'acquisition de consommables informatiques au profit du SND.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 10 octobre 2016 de l'entreprise CONTACT GENERAL DU FASO contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Jean Achille YAMEOGO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Oumar ZONGO, Gérant de C G F
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Michée WOROKUY, représentant du Service national pour le développement (SND) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2016-007/PM/SG/DG-SND/PRM pour l'acquisition de consommables informatiques au profit du SND ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1894 du Mercredi 05 Octobre 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 10 Octobre 2016 ; que CGFa saisi le Directeur

Général du SND par lettre en date du 05 octobre 2016 lequel a répondu à ladite lettre le 07 Octobre 2016, que tant est que si le requérant n'était pas satisfait, il disposait de cinq (05) jours pour saisir l'ORAD ; que c'est ce à quoi il a satisfait par lettre en date du 07 octobre 2016; que par ailleurs, le recours n'est pas conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de le déclarer irrecevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Service national pour le développement (SND) a lancé la demande de prix n°2016-007/PM/SG/DG-SND/PRM pour l'acquisition de consommables informatiques ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du requérant non-conforme au motif qu'il y'a des incohérences sur les deux projets similaires qu'il joint à son offre ;

le requérant conteste le motif de non-conformité retenu contre son offre ; qu'il ne peut comprendre l'acharnement de la CAM qui rechigne à respecter les exigences des données particulières du dossier qui ne demande qu'un seul marché similaire ; qu'il en a fourni deux (02) ;

il sollicite alors de l'ORAD un réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que le dossier de demande de prix a requis des solutionnaires un seul marché similaire exécuté au cours des trois (03) dernières années ;

considérant que le requérant explique avoir fourni deux (02) marchés similaires ; que si l'un comporte des incohérences, la CAM aurait pu se satisfaire de la présence de l'autre ; que cette dernière, en guise de justification de sa position, a expliqué avoir rejeté tous les deux marchés similaires parce que l'un comportait des incohérences ;

considérant que l'ORAD a entendu les parties et procédé aux vérifications utiles ; qu'il note que la Cam a reconnu avoir constaté que l'un des marchés similaires n'était entaché d'aucune irrégularités ; que le dossier de demande de prix ayant requis un seul marché similaire, et le requérant ayant satisfait à cette exigence, il y a lieu de considérer sa plainte comme étant fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de C G F est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de C G Festfondée ;

-qu'il sied d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-007/PM/SG/DG-SND/PRM pour l'acquisition de consommables informatiques au profit du SND ;

-qu'il sied d'inviter la CAM à tirer les conséquences de droit de la présente décision ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 18 octobre 2016

Le Président de séance

Oumarou BASSAVE
Chevalier de l'Ordre National